

Association Agréée pour la Pêche & la Protection du Milieu Aquatique

"LA TRUITE CAUCHOISE"



Règlement intérieur pour la pêche en 2^{ème} Catégorie sur les 3 étangs « Nid de Verdier », « L'Épinay » et « Bois du Goulet »

Date de mise à jour : 26 février 2024 : revue complète du règlement intérieur avec quelques modifications

Généralités communes aux 3 étangs :

L'achat d'une carte de pêche nominative à la Fédération Nationale de Pêche en France (FNPF) est obligatoire pour pratiquer tous les modes de pêche sur les 3 étangs « Nid de Verdier », « L'Épinay » et « Bois du Goulet ».

Ces 3 étangs sont classés en 2^{ème} catégorie, la superficie totale de ces 3 étangs de pêche est d'environ 6 hectares.

Les espèces de poissons sur les 3 étangs sont : Carpes, Brochets, Perches et Gardons.

Le présent règlement intérieur remplace et annule tous les règlements intérieurs précédents relatifs à la pêche en 2^{ème} catégorie sur les 3 étangs « Nid de Verdier », « L'Épinay » et « Bois du Goulet ».

Ce présent règlement intérieur est applicable depuis le 26 février 2024 pour l'année 2024 et les années suivantes si un nouveau règlement intérieur ne vient pas annuler et remplacer ce présent règlement.

Ce présent règlement intérieur est consultable sur le site Internet de « La Truite Cauchoise » et transmis à la Fédération Départementale de Pêche de la Seine-Maritime (FDAAPPMA76).

Ce présent règlement intérieur pourra être si besoin modifié ou complété sur décision du Conseil d'Administration de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise ».

Le non-respect de ce règlement intérieur exposera le pêcheur contrevenant à un Procès-Verbal rédigé par nos Gardes de Pêche particuliers agréés et assermentés par la Préfecture de la Seine-Maritime et commissionnés par l'AAPPMA « La Truite Cauchoise », le Procès-Verbal dressé pourra être suivi de sanctions pénales prévues par le Code de l'Environnement et une possible exclusion de l'association l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » et des autres AAPPMA réciprocitaires.

Les autres personnes pouvant faire respecter ce règlement et ces consignes sont :

- Les membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise ».
- Le Maire et les Adjointes de la Mairie de Fécamp pour l'étang du Nid de Verdier.
- La Police Municipale de Fécamp.
- Les Gardes-Pêche agréés et commissionnés par l'AAPPMA « La Truite Cauchoise ».

Dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2^{ème} Catégorie :

Chaque pêcheur doit s'informer des dates et des horaires d'ouverture et de fermeture de la pêche qu'il pratique en prenant connaissance des arrêtés préfectoraux publiés par la Préfecture de la Seine-Maritime.

Ces arrêtés préfectoraux à consulter par les pêcheurs doivent correspondre à l'année en cours, ils sont disponibles sur le site Internet de la Fédération Départementale de Pêche de la Seine-Maritime.

<https://www.peche76.fr/ouverture-reglementation-ifr5484>

Règles et Consignes communes aux trois étangs :

La pratique du « NO KILL » ou « Sans Tuer » **Total** est obligatoire pour tous les types de pêche sur les 3 étangs **sauf les règles spécifiques propres pour les gardons à l'étang du « Nid de Verdier »** précisées ci-dessous dans ce même règlement.

La pêche au vif est autorisée avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

L'introduction de poissons venant de l'extérieur est **strictement interdite** et considérée comme un délit passible de poursuites judiciaires et de sanctions pénales prévues par le Code de l'Environnement et entraînera l'exclusion du contrevenant de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » et des autres AAPPMA réprochitaires.

Les pêcheurs et leurs accompagnants doivent respecter le milieu aquatique et son environnement.

La baignade est strictement interdite dans les 3 étangs.

Chaque pêcheur doit rester à proximité de sa ou de ses cannes à pêche, il n'est pas possible de pêcher la carpe ou le brochet ou la truite simultanément.

Les différentes pratiques de pêche entre pêcheurs voisins devront être respectueuses et courtoises, aucune pêche n'est prioritaire.

Les groupes électrogènes, les halogènes et autres lampes surpuissantes sont interdits, le respect des voisins proches est important et obligatoire.

Tous les feux au sol sont **strictement interdits**.

Seuls les petits barbecues sont tolérés et doivent être étroitement surveillés et soigneusement éteints par le pêcheur avant le départ du lieu de pêche.

Les amorçages autorisés doivent être réalisés dans des proportions raisonnables et la qualité des produits d'amorçage ne doit pas nuire à la santé des poissons et altérer la qualité des eaux des 3 étangs.

Les graines d'amorçage pour la pêche à la carpe devront être bien cuites.

En cas de blessure d'un poisson pêché, un antiseptique (Bétadine en gel, Clinic, etc ...) doit être appliqué par le pêcheur qui doit être muni de ces produits de soins en permanence.

Le corps de ligne (nylon) doit être égal ou supérieur à 30 centièmes, les tresses sont interdites sauf pour le bas de ligne.

L'utilisation d'un tapis de réception adapté pour la pêche de la carpe est obligatoire pour y déposer les poissons pêchés dans les meilleures conditions, le tapis devra être séché et désinfecté après chaque partie de pêche.

Les poissons pêchés doivent être ménagés en permanence par le pêcheur durant toutes les phases de leurs captures pour une remise à l'eau sans dommage.

Avant de toucher le poisson capturé, le pêcheur devra tremper ses mains dans l'eau pour ne pas dégrader les muqueuses protectrices du poisson, l'utilisation d'un chiffon qui risque d'être porteur de bactéries contaminantes est à proscrire.

A la sortie de l'eau, les poissons pêchés seront déposés puis humidifiés en permanence sur le tapis de réception prévu à cet effet.

Après la pesée et la traditionnelle photo, les poissons pêchés seront remis à l'eau dans les meilleures conditions et délais pour assurer leurs survies.

La pêche à la carpe à des emplacements non matérialisés dits « Sauvages » est interdite.

Pour préserver le milieu naturel, les postes de pêche devront rester propres à la fin de la partie de pêche, chaque pêcheur devra emmener tous ses déchets à son départ des étangs.

Ces 3 étangs méritent la plus grande attention avec l'objectif de préserver le milieu aquatique et son environnement dans le temps en pensant aux générations futures.

Les 3 étangs de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » se trouvent sur des domaines publics ou des propriétés privées, pour conserver l'intégralité des conventions obtenues pour ces 3 étangs de pêche il est impératif de respecter scrupuleusement les règles élémentaires de respect des lieux, de l'environnement et des personnes.

Les conventions de pêche sur ces étangs sont parfois difficiles à obtenir ou à conserver, les actes d'incivilité et de non-respect de ce règlement peuvent conduire à la perte du droit de pêche lié à ses conventions.

Pour rappel, selon l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime :

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lendemain du dernier dimanche de janvier au 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au vers manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Article 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Dans les eaux de première et deuxième catégorie sont interdits :

- l'utilisation de la bouteille, du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce,
- nasses, filets, bosselles à anguilles, fagots... et tous autres engins destinés à capturer le poisson autrement qu'en l'accrochant par la bouche ou à la balance,
- comme appât : les œufs de poissons naturels frais ou de conserve ou mélangés à une composition, ainsi que les poissons dont une taille minimum de capture est fixée.

Dans les eaux de première catégorie, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les asticots et autres larves de diptères, la viande, abats et sang.

Pratiques de pêche communes aux 2 étangs du « Nid de Verdier » et de « L'Épinay » :

Pêche à la « Carpe » :

L'achat d'une option « Carpe » est obligatoire pour pêcher la carpe de nuit ou en batterie avec un maximum de 4 cannes et 2 pêcheurs par poste sur les étangs du « Nid de Verdier » et de « L'Épinay ». L'option « Carpe » s'achète sur le site Internet : www.cartedepeche.fr ou à l'Office Intercommunal de Tourisme de Fécamp.

Aux étangs « Le Nid de Verdier » et « L'Épinay » la pêche à la carpe en batterie se pratique de jour comme de nuit sur les 9 postes de pêche matérialisés définis par l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » et uniquement sur réservation nominative d'un poste de pêche.

Les 9 postes sont repérés sur des plans disponibles sur le site internet de « La Truite Cauchoise ».

Les éventuels accompagnants doivent partir des postes de pêche à 21:00 heures au plus tard.

Pour l'étang « Le Nid de Verdier » 5 postes peuvent être réservés.

Pour l'étang « L'Épinay » 4 postes peuvent être réservés.

Les réservations doivent être demandées au minimum 24 heures à l'avance sur le site internet de « La Truite Cauchoise », elles seront validées par un membre du bureau de l'AAPPMA.

Les demandes de réservation pourront commencer à partir de 18:00 heures.

Les réservations ne peuvent pas être demandées plus de 2 mois à l'avance.

L'achat d'une option « Carpe » n'est pas obligatoire pour pêcher la carpe de jour avec une seule canne à pêche, le pêcheur devra cependant faire une demande de réservation d'un poste de pêche à la carpe matérialisé sur le site internet de « la Truite Cauchoise ».

Pêche au « Carnassier » :

Pas besoin d'acheter une option pour la pêche aux carnassiers.

Une seule canne en action de pêche est autorisée par pêcheur.

Règles spécifiques à l'étang du « Nid de Verdier » :

La pratique du « NO KILL » ou « Sans Tuer » **est obligatoire sauf pour :**

- **Les gardons servants d'appâts pour la pêche au vif.**
- La pêche au vif est autorisée avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

La convention de droit de pêche établie entre la « Ville de Fécamp » et « La Truite Cauchoise » définit les règles et les consignes obligatoires suivantes :

5 postes sont définis et matérialisés sur place pour la pêche à la carpe.

Les pêcheurs ne doivent pas gêner ou entraver les activités nautiques de l'École de Voile.

L'amorçage à l'aide de mini bateau télécommandé est interdit pendant des activités nautiques de l'École de Voile.

Les « Float-Tube » ou toutes autres embarcations sont interdits sur l'étang.

Tout type de pêche peut être interdit temporairement par un Arrêté Municipal de la Ville de Fécamp pour diverses manifestations organisées par La Ville de Fécamp ou l'École de Voile.

La Ville de Fécamp et l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » déclinent toute responsabilité en cas de vol, dégradation, intempérie, incident des divers matériels ou accident corporel.

Le petit étang du « Nid de Verdier » est classé « Réserve de Pêche », il est un lieu de frayères, la pêche dans ce petit étang est interdite sauf dérogation exceptionnelle de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise ».

La pêche est interdite aux endroits suivants :

- De part et d'autre de la descente de l'École de Voile sur une distance de 30 mètres.
- Sur les pontons.
- Par dessus les Hauts-Fonts.

La pêche est interdite aussi dans les cas suivants :

- Pollution de l'eau.
- Travaux.
- Nettoyages.
- Concours de Pêche et Championnats.

Le stationnement est strictement interdit sur l'herbe autour de l'étang.

Règles spécifiques à l'étang de « L'Épinay » :

La pratique du « NO KILL » **Total est obligatoire.**

La pêche au vif est autorisée avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

4 postes sont définis et matérialisés sur place pour la pêche à la carpe.

Black Lead obligatoire pour les Carpistes.

Pour les Carpistes il y a des précautions à prendre pour le nourrissage sur les postes 7 – 8 et 9 pour ne pas gêner la pratique des autres modes de pêche, il est nécessaire de garder les distances.

La pêche pourra être temporairement fermée sur l'étang pour les manifestations suivantes définies par les administrateurs de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » :

- Concours de pêche au Carnassier.
- Concours de pêche à la Carpe.

Pratique du Float Tube :

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour la pêche en Float-Tube sur l'étang.

L'utilisation des Float-Tube est acceptée seulement pendant la période autorisée de la pêche aux Carnassiers en 2^{ème} catégorie.

L'utilisation de moteurs thermiques ou électriques est **strictement interdite** pour la propulsion des Float-Tube.

Les pêcheurs en Float-Tube ne doivent pas gêner les autres pêcheurs en pêche statique.

La pratique du « Float-Tube » est une activité qui présente un risque de noyade, Le Président de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » demande aux pratiquants de cette activité de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à leur sécurité.

L'AAPPMA « La Truite Cauchoise » décline toute responsabilité en cas d'accident corporel en Float Tube.

Règles spécifiques à l'étang du « Bois du Goulet » :

La pratique du « NO KILL » **Total est obligatoire.**

La pêche au vif est autorisée avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

Une seule canne en action de pêche par pêcheur est autorisée y compris pour la Carpe.

La pêche en batterie est interdite.

Pas besoin d'option pour la pêche à la Carpe (pas de batterie autorisée).

Tous les modes de pêche sont autorisés sans réservation.

La pêche de nuit est interdite.

Seuls les sacs solubles d'amorçage sont autorisés pour la pêche à la Carpe,.

La pêche à la Carpe est interdite pendant les dates d'ouverture de la pêche au Brochet suivant les dates précisées sur le site Internet de la Fédération de Pêche de la Seine-Maritime :

<https://www.peche76.fr/ouverture-reglementation-ifr5484>

Empoisonnement des 3 étangs « Nid de Verdier », « L'Épinay » et « Bois du Goulet » :

Seuls les empoisonnements ponctuels décidés par les membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » peuvent être effectués dans les 3 étangs avec des poissons d'élevage d'une pisciculture agréée et certifiée pour la qualité sanitaire de leurs poissons.

La signalisation des 3 étangs :

Les plans des 3 étangs de pêche sont disponibles sur notre site Internet « La Truite Cauchoise ».

Les panneaux de signalisation en place sur les 3 étangs de pêche ainsi que les zones et limites de pêche indiquées sur les plans doivent être scrupuleusement respectés.

Modèle d'un plan de signalisation : Étang « Le Goulet »

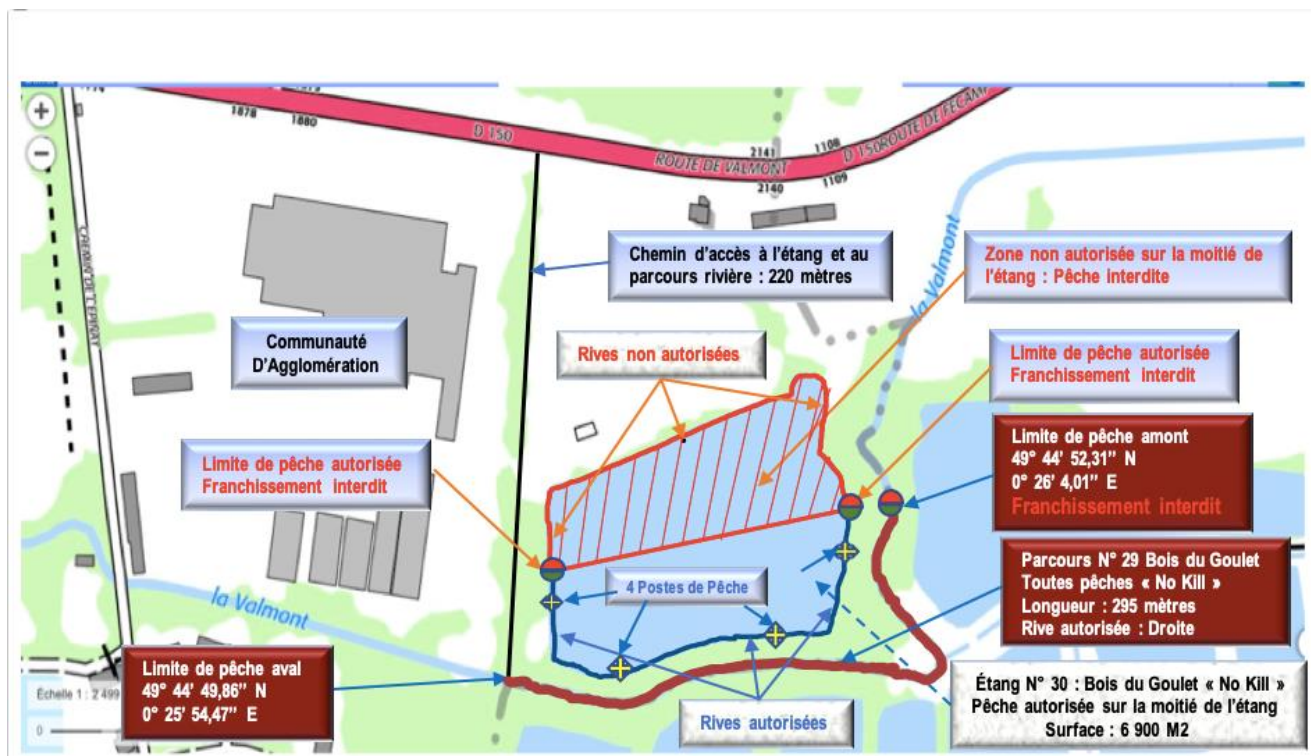


Tableau récapitulatif des règles à appliquer pour la pêche à la Carpe :

Étangs	« Nid de Verdier »	« Épinay »	« Petit Épinay »	« Bois du Goulet »
Nombre de cannes	4	4	1	1
Bateau amorceur	Oui si pas de navigation de l'école de voile	Oui	N/A	Non
Black Lead obligatoire	Non	Oui	N/A	Non
« NO KILL »	Oui	Oui	Non	Oui
Présence École de Voile	Pêche en bordure obligatoire	N/A	N/A	N/A

Tableau récapitulatif des règles et modes de pêche à appliquer pour la pêche au Carnassier :

Étangs	« Nid de Verdier »	« Épinay »	« Petit Épinay »	« Bois du Goulet »
Brochet	« NO KILL »	« NO KILL »	« NO KILL »	« NO KILL »
Perche	« NO KILL »	« NO KILL »	« NO KILL »	« NO KILL »
Gardons (Vif)	« NO KILL »	« NO KILL »	« NO KILL »	« NO KILL »
Présence École de Voile	Pêche en bordure obligatoire	N/A	N/A	N/A
Float Tube	Non	Oui	Non	Non
Truite « Arc en Ciel »	N/A	N/A	3 captures / jour	N/A

Informations générales :

L'identification nominative et faciale de chaque pêcheur est obligatoire pour permettre un contrôle efficace par nos Gardes-Pêche particuliers agréés et assermentés, pour cela la carte de pêche nominative obligatoire doit être munie d'une photo inamovible sur la carte de pêche.

Les cartes de pêche peuvent être achetées sur le site internet : www.cartedepeche.fr ou chez notre dépositaire à l'Office Intercommunal de Tourisme de Fécamp.

Notre AAPPMA « La Truite Cauchoise » adhère à l'URNE, CHI et EHGO les adhérents de « La Truite Cauchoise » qui ont acheté une carte de pêche Interfédérale « URNE » peuvent pêcher dans 91 départements sur les rivières dont les AAPPMA locales sont aussi adhérentes à l'URNE, CHI et EHGO et inversement.

L'AAPPMA « La Truite Cauchoise » décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation, intempérie, incident des matériels ou accident corporel.

Les adhérents de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » et les adhérents des AAPPMA réciprocaires acceptent et respectent toutes les règles spécifiées dans ce présent règlement.

La pêche doit être une activité de loisir et de détente mais aussi de respect de la nature, il est important que chaque pêcheur préserve le milieu aquatique et son environnement et emmène avec lui à son départ du lieu de pêche tous ses déchets.

Dans la mesure des possibilités de chacun, les membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » invitent tous les adhérents de l'association « La Truite Cauchoise » à participer aux nettoyages annuels sur nos étangs.

Les dates programmées des nettoyages seront diffusées sur la page Facebook du site Internet de la « La Truite Cauchoise ».

L'AAPPMA « La Truite Cauchoise » et son représentant légal ne pourront pas prendre en charge les accidents corporels lors des travaux de nettoyage des étangs.

Sur l'étang de Valmont classé en 2^{ème} Catégorie, l'achat d'une option est obligatoire. Cet étang de Valmont a son propre règlement intérieur affiché sur place à l'entrée de l'étang.

Pendant les dates de pêche autorisées, hormis pour les dates précisées dans le règlement intérieur de cet étang, seule la pratique de la « **Pêche Mouche NO KILL** » est autorisée.

L'étang de Valmont est empoissonné périodiquement pendant la période d'ouverture avec des truites provenant de la Pisciculture Fédérale de la Seine-Maritime suivant un calendrier spécifique noté sur le règlement intérieur de cet étang. Pour plus de renseignement, veuillez contacter le responsable de l'étang de Valmont Mr Bacheley Mickael au 06 20 57 92 23

L'AAPPMA « La Truite Cauchoise » pourra prendre en charge suivant les clauses de son assurance « Dommages corporels » les accidents corporels des membres du Conseil d'Administration lors des travaux de nettoyage des parcours rivières et des étangs de pêche.

Le rôle et les pouvoirs des Gardes-Pêche de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » :

Tous les adhérents de notre AAPPMA « La Truite Cauchoise » ont la possibilité de contacter les Gardes-Pêche s'ils constatent une infraction à ce présent règlement intérieur.

Les numéros de téléphone des Gardes-Pêche :

FREBOURG Rémi : 06 29 87 50 71

Les Gardes-Pêche sont assermentés et habilités à dresser des Procès-Verbaux en cas d'infraction à ce présent règlement intérieur suivant le « Barème Transactionnel » ci-dessous :

- Défaut de carte de pêche : 150 €
- Autres infractions à la pêche : 100 €
- Infraction au présent règlement intérieur : 50 €

Les contrevenants s'exposent aussi à des Amendes Pénales Forfaitaires et des Indemnités Civiles Fédérales suivant le barème du tableau ci-dessous :

TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS				
INFRACTIONS	ARTICLES DE LOI	AMENDE FORFAITAIRE	INDEMNITE CIVILE FEDERALE	OBSERVATIONS
Pêche sans l'autorisation du titulaire du droit de pêche	R 435-1	Classe 2 : 150 €		
Pêche sans être membre d'une AAPPMA	R 436-3	Classe 3 : 450 €		
Pêche sans avoir acquitté la taxe CPMA	R 436-3	Classe 3 : 450 €	150 €	Pêche sans carte
Pêche sans être porteur de la carte de pêche	R 436-3 al 2	Classe 2 : 150 €	75 €	Oubli de la carte à la maison
Pêche pendant les temps d'interdiction	R 436-40	Classe 3 : 450 €	150 €	Pêche un jour de fermeture
Pêche pendant les heures d'interdiction	R 436-40	Classe 3 : 450 €	150 €	Pêche avant ou après les heures légales
Pêche par mode et engins prohibé	R 436-40	Classe 3 : 450 €	75 € pour 1 canne supp 150 € pour les autres	Nombre de ligne supérieur au nombre maximum fixé par arrêté préfectoral
Employer tous moyens destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche	R436-32 2° al	Classe 3 : 450 €	150 €	
Pêche à la main ou sous la glace	R 432-32 1° al	Classe 3 : 450 €	150 €	
Pêche du brochet pendant la période d'interdiction	R 436-33	Classe 3 : 450 €	150 €	
Utiliser comme appât ou amorce asticot, œuf de poisson larve de diptère en 1° catégorie	R 436-34	Classe 3 : 450 €	150 €	
Appâter un hameçon avec un poisson dont la taille minimum de capture est réglementée	R 436-35	Classe 3 : 450 €	150 €	
Appâter un hameçon avec un poisson pouvant provoquer des déséquilibres biologiques	R 436-40	Classe 3 : 450 €	150 €	Utilisation de perche soleil comme vif

Ce présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » le 23 février 2024.

Le Président de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise »
Pascal LAURENT

